



## FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

NUMÉRO : 09-10-044

**OBJET : PRÉCISIONS SUR LES MESURES D'ADAPTATION  
AUX CONDITIONS D'ADMINISTRATION DES  
ÉPREUVES MINISTÉRIELLES**

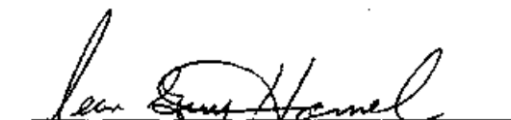
### MESSAGE

Pour soutenir la démarche d'analyse des besoins d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles par les élèves ayant un handicap ou ayant un trouble d'apprentissage reconnu (épreuve unique, épreuve d'appoint ou épreuve obligatoire), vous trouverez avec la présente un document de soutien. Nous y proposons quatre balises pour guider la prise de décision :

1. Prendre toute décision dans le meilleur intérêt de l'élève.
2. Situer l'évaluation des apprentissages parmi les éléments d'un plan d'intervention.
3. Établir le caractère indispensable de la mesure d'adaptation envisagée.
4. Respecter les exigences des situations d'évaluation.

En résumé, nous présentons dans ce document les réponses formulées aux multiples questions qui ont été posées pendant les derniers mois sur les mesures d'adaptation en contexte d'épreuves ministérielles. Nous vous invitons à le transmettre au personnel scolaire aux prises avec ces questions.

Tel que mentionné dans le document, celui-ci ne met pas un point final à notre réflexion. Si sa lecture vous inspire des commentaires ou fait émerger de nouvelles pistes à explorer, je vous serais reconnaissant de nous en faire part en transmettant un courriel à l'adresse [sanction.dse@mels.gouv.qc.ca](mailto:sanction.dse@mels.gouv.qc.ca).

  
Direction de la sanction des études

Date : 2010-05-17

BALISES EN VUE DE L'ADAPTATION  
DES CONDITIONS DE PASSATION  
DES ÉPREUVES MINISTÉRIELLES

DOCUMENT DE SOUTIEN

Direction de la sanction des études

Mai 2010



## **PRÉSENTATION**

Les épreuves ministérielles sont des outils d'évaluation des apprentissages en vue de la sanction des études secondaires ou de la régulation du système éducatif. Avec la mise en application du Programme de formation de l'école québécoise, elles ont évolué afin de permettre une évaluation plus précise de la capacité à utiliser les connaissances. Ce rehaussement des exigences présente des défis d'envergure pour les élèves, en particulier ceux ayant des besoins particuliers liés à un handicap ou ayant un trouble d'apprentissage.

Dans ce contexte, les conditions d'administration des épreuves doivent permettre à tous les élèves de faire la démonstration de leurs apprentissages en toute justice et équité. Cette visée a suscité des réflexions sur les mesures de soutien à autoriser lors de la passation des épreuves ministérielles. Les avancées de la neurologie et du dépistage des troubles d'apprentissage ont mis en évidence la nécessité de soutenir les élèves aux prises avec ces contraintes qui n'ont rien à voir avec une déficience intellectuelle.

En présence d'un élève ayant des besoins particuliers pour faire la démonstration de ses apprentissages, le personnel des écoles désire se référer à des balises communes pour établir la pertinence d'une mesure d'adaptation des conditions d'évaluation ministérielle avant de la soumettre à l'approbation de la direction. Cette démarche s'inscrit dans la responsabilité de la commission scolaire qui doit, conformément à l'article 231 de la Loi sur l'instruction publique, appliquer les épreuves imposées par la ministre.

Dans le but de soutenir cette démarche, la Direction de la sanction des études rappelle des éléments à prendre en considération dans l'étude d'une situation particulière. En effet, les balises présentées dans ce document actualisent une approche individualisée de l'offre de services aux élèves ayant des besoins particuliers. Nous sommes conscients des exigences inhérentes à une telle approche, cependant nous ne saurions nous y soustraire pour des contraintes administratives.

## 1. PRENDRE TOUTE DÉCISION DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DE L'ÉLÈVE

Le Ministère reconnaît dans sa Politique d'évaluation des apprentissages et dans sa Politique d'adaptation scolaire qu'il peut être nécessaire d'adapter certaines conditions d'administration des épreuves pour permettre à des élèves ayant des besoins particuliers de faire la démonstration de leurs apprentissages<sup>1</sup>. Ces mesures d'adaptation relatives aux conditions de passation des épreuves ministérielles et des épreuves d'établissement, dont la réussite est prise en considération pour la sanction des études ou pour un jugement de réussite, ne doivent d'aucune manière abaisser les exigences établies ou modifier ce qui est évalué.

Ces mesures d'adaptation doivent permettre de mesurer adéquatement le niveau de maîtrise des apprentissages tout en assurant les conditions de comparabilité des résultats des élèves d'une classe donnée. Aux fins de la sanction des études ou de la régulation du système, la performance de l'élève doit être située par rapport à un groupe ayant des caractéristiques apparentées. Cette information est fortement demandée pour donner l'heure juste à l'élève lui-même et à ses parents sur l'état de ses acquis scolaires. C'est pourquoi les mesures d'adaptation de doivent pas présenter un avantage pour l'élève qui en bénéficie. Personne ne questionnera l'administration d'une épreuve traduite en braille pour un élève malvoyant. De même, on ne saurait questionner le bienfondé de l'utilisation d'un outil d'aide à l'écriture pour l'élève aux prises avec une dyslexie sévère reconnue ou encore d'une surveillance adaptée qui ramène à la tâche l'élève ayant un déficit d'attention. Par contre, on questionnera à juste titre l'utilisation d'un ordinateur personnel dont les fonctionnalités ne seront pas vérifiées et dont le disque dur donnerait accès à des notes de cours alors que les autres élèves n'y auraient pas droit.

Toutefois, il faut être vigilant pour éviter que les mesures mises en place présentent un défi additionnel pour l'élève. Pour cette raison, **seules les mesures de soutien appliquées en cours d'apprentissage doivent être envisagées pour la passation des épreuves ministérielles**. Par exemple, l'utilisation d'un outil technologique mal

---

<sup>1</sup> Politique d'évaluation des apprentissages, chapitre 3, 2003, p. 25.

maîtrisé peut induire l'élève en erreur. De même, l'ajout inconsidéré de temps supplémentaire peut nuire à l'élève. Il est évident qu'un élève du primaire et du secondaire ne peut pas offrir une attention soutenue pour une période prolongée de plus du tiers normalement dévolue à l'ensemble des élèves. Notre inquiétude est vive lorsqu'on envisage soumettre un élève à une épreuve pendant le double du temps sans prévoir un aménagement de la surveillance qui assure l'isolement de l'élève et empêche toute communication avec les autres.

### **Services offerts par la Direction de la sanction des études**

Pour répondre aux besoins de certains élèves, l'organisme scolaire peut faire appel aux services de la Direction de la sanction des études pour une ou plusieurs des mesures suivantes :

- L'enregistrement de l'examen sur cédérom (épreuves uniques et d'appoint de la 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire);
- La transcription des épreuves uniques et obligatoires en braille (abrégé ou intégral);
- L'agrandissement, en 18 points, de l'ensemble des épreuves ministérielles.

Pour la transcription en braille (abrégé ou intégral), l'enregistrement sur cédérom et l'agrandissement des épreuves, l'organisme scolaire doit présenter, par écrit, son besoin au coordonnateur de la sanction en formation générale des jeunes, au plus tard à la fin de février, pour les épreuves uniques de la session d'examen de juin. Il doit également fournir les coordonnées de la personne responsable de la réception de ce matériel.

## **2. SITUER L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES PARMIS LES ÉLÉMENTS D'UN PLAN D'INTERVENTION**

Depuis que la Loi sur l'instruction publique prévoit des dispositions permettant l'élaboration, la réalisation et l'évaluation du plan d'intervention, la formation générale des jeunes dispose d'un outil qui offre la possibilité d'adapter les services éducatifs aux besoins des élèves.

Le plan d'intervention de l'élève peut inclure des moyens pour permettre de comprendre les directives et les questions et de communiquer les réponses. Cependant, l'organisme scolaire doit s'assurer que les adaptations permettent bien de mesurer ce qui fait l'objet de l'évaluation.

Lorsque la mesure d'adaptation est inscrite dans le plan d'intervention de l'élève et qu'elle est **directement liée au handicap ou au trouble d'apprentissage** reconnu, il n'est pas nécessaire d'adresser une demande d'autorisation à la Direction de la sanction des études. Dans ce contexte, la direction de l'école peut approuver l'application des mesures suivantes pour des épreuves ministérielles.

- Prolongation de la durée de l'épreuve jusqu'à un maximum équivalent au tiers du temps normalement alloué. La passation des épreuves doit toutefois se dérouler au cours d'une seule journée et certaines dispositions doivent être prises de façon à ce que la prolongation se fasse sans que l'élève ne soit en contact avec les autres élèves à l'heure du dîner ou au cours des pauses.
- Présence d'un accompagnateur ou d'une accompagnatrice qui fournit l'aide nécessaire à l'élève en tenant compte de ses besoins (interprète, surveillance, etc.). Celui-ci ou celle-ci ne doit pas poser de questions indicatives, clarifier les questions en les expliquant, faire des suggestions qui orientent les réponses, corriger l'orthographe ou la grammaire ou apporter quelque changement que ce soit aux réponses de l'élève.
- Utilisation d'un ordinateur dans le respect de certaines conditions : limitation de l'accès à Internet aux seules épreuves pour lesquelles cet accès est prévu; absence de communication entre les postes d'un réseau; présence d'un soutien technique avant et pendant l'épreuve, prise périodique de sauvegardes durant l'épreuve ainsi que l'impression en caractères de 12 points de la copie finale; la copie finale imprimée de l'épreuve doit comprendre un pied de page sur lequel sont inscrits le nom de l'élève, son code permanent, le nom du surveillant de l'épreuve, le code de l'épreuve et la date d'administration.

- Utilisation d'un outil d'aide à l'écriture si celui-ci a été régulièrement utilisé par l'élève en cours d'apprentissage et d'évaluation. De plus, l'outil autorisé doit solliciter la prise de décision de l'élève. C'est le cas, par exemple, des prédicteurs de mots. En tout temps, l'outil ne doit pas accomplir la tâche à la place de l'élève. Les logiciels de traduction ne peuvent donc pas être utilisés pour l'administration d'une épreuve de langue seconde.
- Une réserve est signalée au sujet de l'utilisation d'outils d'aide à la lecture. Les outils tels les synthétiseurs vocaux peuvent être autorisés pour des épreuves dans des matières autres que celles du domaine des langues et pour l'écoute d'un texte dont l'élève est l'auteur. Jusqu'à indication contraire, le Ministère **ne les autorise pas** pour des épreuves de compréhension écrite ou de lecture. Avec la collaboration des ressources du milieu scolaire, il poursuit sa réflexion sur l'utilisation d'outils d'aide à la lecture en situation d'évaluation.

### **L'élève qui ne possède pas de plan d'intervention**

Lorsque l'élève ne possède pas de plan d'intervention, la direction de l'école doit présenter à la Direction de la sanction des études du Ministère, un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel reconnu de l'établissement scolaire, attestant de la présence du trouble et de la nécessité de l'utilisation d'outils pertinents et d'une lettre du directeur d'établissement qui démontre la nécessité de l'utilisation d'un outil pertinent.

Les organismes scolaires peuvent utiliser le formulaire intitulé **Demande d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles** (Annexe 1).

### **3. ÉTABLIR LE CARACTÈRE INDISPENSABLE DE LA MESURE D'ADAPTATION ENVISAGÉE**

La recherche des moyens de favoriser la réussite du plus grand nombre incite les enseignantes et les enseignants à mettre en œuvre la différenciation pédagogique. Cette approche respectueuse des styles et des rythmes d'apprentissage peut inciter à la



mise en place de mesures d'adaptation afin d'accompagner l'élève dans ses apprentissages. Toutefois, au moment de l'évaluation, il faut interroger la nécessité d'appliquer ces mesures. Il faut viser à soumettre l'élève à des situations d'évaluation dont les résultats sont en tout point comparables à ceux des autres élèves de la classe. Cependant, si les mesures mises en place pendant l'apprentissage sont nécessaires à l'élève pour qu'il fasse une juste démonstration de ce qu'il a appris, il faut alors les permettre.

En situation d'évaluation aux fins de sanction ou aux fins de jugement de réussite, les résultats obtenus aux épreuves sont pris en considération dans le jugement de réussite des matières obligatoires. Ils font aussi l'objet d'étude pour établir la performance des élèves québécois. Ils sont à la source d'indicateurs de rendement pour la reddition de comptes des commissions scolaires, des écoles, des centres et du Ministère. Elles doivent donc présenter des données fiables.

#### 4. RESPECTER LES EXIGENCES DES SITUATIONS D'ÉVALUATION

Le référentiel commun d'évaluation des apprentissages est déterminé par le Programme de formation de l'école québécoise. En présentant la progression des apprentissages, celui-ci adresse des attentes pour les élèves d'une classe ou d'un cycle donné. On ne peut pas envisager de moduler les exigences d'évaluation certificative ou de régulation en fonction des besoins de chaque élève. Il s'agit d'établir avec justesse le niveau de maîtrise des apprentissages conformément aux attentes du programme.

Pour certains élèves, le défi posé par les attentes du programme peut être hors de portée. Dans une telle situation, il peut être judicieux de modifier en cours d'apprentissage le niveau des attentes afin de favoriser la progression de l'élève dans ses apprentissages. En situation d'évaluation à des fins de régulation, dans le contexte d'une épreuve obligatoire, on doit soumettre l'élève à l'épreuve dans son intégralité. Si après avoir mis en place des mesures d'adaptation qui maintiennent les exigences des tâches et de la grille de correction, l'élève est incapable de comprendre ce qui est attendu de lui, des modifications peuvent être apportées à l'épreuve plutôt que de le soustraire tout simplement. Le cas échéant, il faut inscrire sur les copies de l'élève que

l'épreuve a été modifiée. En situation d'évaluation certificative, il importe de maintenir l'intégralité des exigences de l'épreuve.

La mesure mise en place ne doit pas modifier les exigences d'évaluation. C'est pourquoi, à titre d'exemple, le recours à un lecteur (ou à un logiciel de synthèse vocale) pour une épreuve d'évaluation de compétence à lire un texte ne peut pas être autorisé, puisque l'épreuve de lecture serait ainsi transformée en une épreuve de compréhension orale.

## **CONCLUSION**

Régulièrement, on nous demande une liste des mesures d'adaptation autorisées pour des catégories de troubles d'apprentissage. Il nous est impossible de donner suite à ces demandes pour la raison suivante.

Conformément à la Politique en adaptation scolaire, l'approche privilégiée pour répondre aux besoins des élèves n'est pas une approche catégorielle, mais une approche individualisée. L'équipe multisectorielle, accompagnée des parents et animée par la direction de l'école doit analyser les besoins réels de l'élève et mettre en place des mesures de soutien appropriées pour répondre au besoin particulier de celui-ci.

La démarche de mise à jour du plan d'intervention nous semble tout indiquée pour établir si l'élève a besoin de mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles et pour préciser les mesures qui doivent être mises en place afin de permettre à l'élève de faire la démonstration de ses apprentissages dans des conditions respectueuses de sa situation particulière.

Ce document de soutien ne met pas un point final à notre réflexion. Si sa lecture vous inspire des commentaires ou fait émerger de nouvelles pistes à explorer, je vous serais reconnaissant de nous en faire part en transmettant un courriel à l'adresse [sanction.dse@mels.gouv.qc.ca](mailto:sanction.dse@mels.gouv.qc.ca)



**ANNEXE 1**

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADAPTATION DES CONDITIONS  
DE PASSATION DES ÉPREUVES MINISTÉRIELLES**



Ce formulaire peut être utilisé dans les cas suivants :

- l'élève a un plan d'intervention et les mesures envisagées n'y sont pas prévues;
- l'élève n'a pas de plan d'intervention, mais il serait nécessaire, compte tenu d'une situation particulière, d'adapter les conditions de passation des épreuves ministérielles.

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

	<input type="text"/>	
		Code permanent
NOM :	_____	
Prénom :	_____	Session : Janvier <input type="checkbox"/>
Commission scolaire :	_____	Juin <input type="checkbox"/>
École :	_____	Août <input type="checkbox"/>
		Hors session <input type="checkbox"/>
Code et titre des épreuves :	_____ _____ _____	

### AUTORISATION

Je consens à la transmission de renseignements personnels y compris les évaluations sous le contrôle d'un médecin, praticien, psychologue ou représentant désigné pour aider la Direction de la sanction des études à évaluer ma demande. Cette direction ne communiquera ces renseignements à quiconque sans mon consentement écrit.

\_\_\_\_\_  
Signature de l'élève

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature des parents

\_\_\_\_\_  
Date

**MOTIF DE LA DEMANDE**

Précisez : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**MESURES DEMANDÉES**

Précisez : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Est-ce que les mesures demandées sont appliquées lors des épreuves d'établissement?

\_\_\_\_\_  
Directrice ou directeur de l'organisme scolaire                      Téléphone                      Date

\_\_\_\_\_  
Responsable de la sanction des études                      Téléphone                      Date

**MODALITÉ DE TRANSMISSION**

Au plus tard un mois avant le début de la session d'examen, ce document dûment signé est transmis à l'adresse suivante :

Monsieur Pierre Blanchet  
Direction de la sanction des études  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Aile René-Lévesque, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 6C8